

qu'il ne lui sera pas donné de remercier Dieu d'une pleine liberté rendue au Souverain-Pontife ”.

III. — Lieu et moment de ces exercices

1o Le pape prescrit ces exercices dans les cathédrales, les églises paroissiales et celles dédiées à la sainte Vierge; il laisse l'évêque libre de les ordonner dans les autres.

En 1883, les églises paroissiales seules furent obligées à ces exercices; en 1884, le pape ajouta les églises dédiées à la sainte Vierge, et en 1885, les cathédrales qui n'avaient pas encore été mentionnées. Mais chaque année il mentionne le droit des évêques d'exiger ces exercices dans d'autres églises. Les documents ne distinguent pas entre église, chapelle publique et chapelle semi-publique, mais on peut dire que les mots *templum*, *sacrarium* et *publicum oratorium* désignent les églises et les chapelles publiques et que *in aliis* désignent les autres chapelles publiques, mais non les chapelles semi-publiques ou de communauté. Il y a lieu de tenir compte des modifications qu'ont dû par suite subir les ordonnances diocésaines (3).

2o Le pape laisse la liberté de faire ces exercices dans la matinée ou dans la soirée *quod si mane fiat... si a pomeridianis horis...*

a) L'encyclique de 1883 disait: *preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel Sacramento augusto ad adorandum proposito...* sans distinguer les parties du jour. La traduction française traduisait *vel* “ ou ” par “ et ” paraissant ainsi exiger la messe et l'exposition du saint Sacrement pour chaque exercice, même le matin (4). De plus

(3) Voir les *Mandements...* publiés dans le diocèse de Montréal, vol. IX, p. 514 et X, p. 81.

(4) *Mandements...* Montréal, vol. IX, p. 520. Pendant qu'à Montréal, l'évêque ordonnait que ces prières se fissent tous les soirs devant le Saint-Sacrement exposé et que de plus on exhortât les fidèles à assister à la messe, l'*Ami du clergé*, (vol. XIX, (année 1897) p. 286 et XXIII (année 1901), p. 15), exigeait qu'on exposât le saint